

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE

DECISION N° 0336 /D/MINFOF DU 06 JUIL 2006

FIXANT LA LISTE DES PRODUITS FORESTIERS SPECIAUX  
PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER AU CAMEROUN

## **LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,**

*Vu la Constitution ;*

*Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;*

*Vu le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts ;*

*Vu le Décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;*

*Vu le Décret n° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;*

*Considérant les nécessités de service ;*

### **DECIDE**

*Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions de l'article 9 (alinéa 2) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun se présente comme suit :*

- *Ebène ;*
- *Gnetum (Eru) ;*
- *Pygium ;*
- *Yohimbé ;*
- *Funtumia ;*
- *Rauvolfia ;*
- *Rotins ;*
- *Gomme arabique ;*
- *Tooth stick ;*
- *Candle stick ;*
- *Charbon de bois ;*
- *Aniegré*
- *Poteaux d'Eucalyptus.*

Article 2 : Ladite liste est constituée des produits relativement peu abondants ou pour lesquels des mesures de contingentement sont indispensables à cause des risques présentés par les méthodes utilisées pour les récolter, par rapport à la pérennité de la ressource.

Article 3 :

(1) Conformément aux dispositions de l'article 56 (alinéa 2) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ainsi que celles du décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les permis d'exploitation pour les produits forestiers spéciaux visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont attribués après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 du décret n° 95/531 du 23 août 1995 susmentionné.

(2) Pour les autres produits spéciaux, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre en charge des forêts, en application des prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi susvisée.

Article 4 : La liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier ainsi arrêtée, peut être modifiée chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 06 JUIL 2006

Ampliations :

- MINETA/SG/PRC
- SG/PM
- SG/MINFOF
- IG/MINFOF
- Toutes Directions
- Dél. Prov/MINFOF
- CHRONO

